Département de VAUCLUSE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE
Direction des Interventions et de la Sécurité Routière
Agence de CARPENTRAS
Centre routier de SAULT

République Française

N° de l'arrêté 2022-10319

Arrêté de voirie Réf. AV - 2022 0867 - DISR
Portant Permission de voirie
sur la D230 au PR 12+0115 du côté gauche
commune de Sault
hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental

VU la demande en date du 07/12/2022 par laquelle SADE TELECOM 321 allée des platanes 26270 LORIOL représentée par Madame Delphine GALLAND, intervenant pour le compte d'ORANGE sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public et la réalisation de travaux pour la réparation d'un réseau de télécommunications,

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la voirie routière

VU la délibération n° 2019-471 du 21 juin 2019 du Conseil départemental de Vaucluse approuvant le règlement de voirie départementale

VU la délibération n° 2015-1089 du 18 décembre 2015 relative à la redevance pour l'occupation du domaine public par les réseaux de télécommunications électroniques

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 2022-2821 du 30 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrice LIONS, Chef de l'agence routière de Carpentras, et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Patrick MUS, Adjoint au Chef de l'agence routière de Carpentras

VU l'état des lieux

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé :

- à occuper le domaine public de la D230 au PR 12+0115 du côté gauche, Commune de Sault, et,
- à exécuter, des travaux de terrassement (4m x 2m) pour remplacement de 70m de câble de réseau Télécom, sous l'accotement.

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

L'ayant droit de cette permission se doit d'en faire porter connaissance à toutes les entreprises intervenantes.

Article 2- Prescriptions techniques

Réalisation de tranchées sous accotement

La génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur de l'accotement. La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. Cette distance sera au minimum de 0,80 mètre.
Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.
Le remblayage de la tranchée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté : Tranchées - fiche 7 tranchée hors chaussée sous accotement non revêtu. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.
Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.
Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.
Si le marquage horizontal en rive ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Dépôt de matériaux :

Après accord du gestionnaire de la route, les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement…).
Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Article 3 – Sécurité et signalisation de chantier

Deux mois avant le début des travaux, l'entreprise chargée de leur exécution devra demander un arrêté de circulation auprès du gestionnaire de la voie en faisant référence à la présente autorisation et à son numéro.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des autres procédures règlementaires à effectuer préalablement à l'engagement des travaux, notamment la Déclaration des Travaux (DT), la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Article 4 – Préparation, implantation, ouverture de chantier, contrôles, réception et récolement

Préparation, implantation, ouverture de chantier

Avant exécution, les travaux feront l'objet d'un piquetage avec le représentant de l'agence routière départementale gestionnaire de la voie.

Agence routière de Carpentras
3001 chemin de Saint Gens
84200 Carpentras
Tél : 04 90 67 99 80
agenceroutierecarpentras@vaucluse.fr

Une semaine avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire devra remettre : les fiches techniques des matériaux utilisés

les fiches techniques des produits utilisés ou les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Les travaux devront être réalisés entre le **12/12/2022 et le 11/03/2023**.

Contrôles, réception et récolement

Pendant les travaux, le bénéficiaire fera exécuter les contrôles permettant de garantir au gestionnaire de la voie l'implantation des ouvrages, la profondeur de pose des réseaux, la qualité des matériaux utilisés et la conformité de leur mise en œuvre dans les règles de l'art, les normes et spécifications demandées par la présente autorisation. Les résultats de ces contrôles seront communiqués au gestionnaire de la voie lors de la constatation de fin de chantier.

Le gestionnaire de la voie se réserve le droit de faire exécuter des contrôles complémentaires, pendant ou après les travaux, pour s'assurer de la bonne exécution des ouvrages et en particulier de la qualité des matériaux de remblai et de leur mise en œuvre. Les ouvrages non conformes devront être repris aux frais du bénéficiaire.

Le bénéficiaire informera le gestionnaire de la voie de l'achèvement des travaux et lui demandera la constatation de fin de chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voie, notamment au vu des résultats des contrôles effectués, de la remise en état des lieux et de la sécurité de circulation après travaux.

L'intervenant établira et tiendra à disposition du gestionnaire de voirie des plans de récolement de ses installations de classe A, géoréférencés conformément à la règlementation en vigueur, et rattachés en planimétrie à la zone Lambert 93 et en altimétrie au système NGF-IGN69. Ils seront fournis sous forme dématérialisée.

La communication de ces plans au gestionnaire de la voie devra intervenir dans les trois mois suivant sa demande.

Article 5 - Redevance

Les ouvrages réalisés sont soumis à une redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Département n° 2015-1089 à :

- 30 € par kilomètre et par artère (valeur janvier 2006), à savoir un fourreau occupé ou non, ou un câble en pleine terre, dans le cas d'une utilisation du sol et du sous-sol ;
- 40 € par kilomètre et par artère (valeur janvier 2006), à savoir un ensemble de câbles aériens tirés entre deux supports, dans les autres cas et ce pour inciter à enfouir des réseaux. A noter que l'emprise des supports correspondants ne donne toutefois pas lieu à redevance ;
- 20 € par mètre carré au sol (valeur janvier 2006), s'agissant des installations autres que les stations radioélectriques.

Le bénéficiaire fera auprès du Département, avant le 1er mars de chaque année, une déclaration annuelle précisant la RD, la (les) commune (s), et le linéaire ou surface des ouvrages soumis à redevance.

Article 6 – Responsabilité et délai de garantie

Le délai de garantie sera réputé expiré après un délai de 1 an suivant la réception des travaux demandée par le bénéficiaire et qui sera faite par le gestionnaire de la voie après achèvement des travaux. Pendant ce délai, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

A défaut de communication des résultats de contrôles, ce délai est porté à 3 ans.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter auprès du gestionnaire de la voie l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – Validité et renouvellement de l'arrêté - Remise en état des lieux

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.
En cas de révocation de l'autorisation, ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés, aux frais de l'occupant du domaine public routier, dès lors que des travaux sur la chaussée ou ses dépendances le nécessiteront.

Fait à Carpentras, le 09 DEC. 2022
Pour la Présidente et par délégation

Le Chef d'Agence
Patrice LYONS

Annexe:
Tranchées - fiche 7 tranchée hors chaussée sous accotement non revêtu
Diffusion :

- Monsieur Georges CARRASCO (ORANGE)
- Madame Delphine GALLAND (SADE TELECOM)
- Monsieur le Maire de la commune de SAULT
- M. le Directeur des Interventions et de la Sécurité Routière
- M.le Chef de l'Agence de CARPENTRAS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes. dans un délai de 2 mois à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr
Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

FICHE N° 7

TRANCHEE HORS CHAUSSEE ≥ 30 cm - SOUS ACCOTEMENT NON REVETU

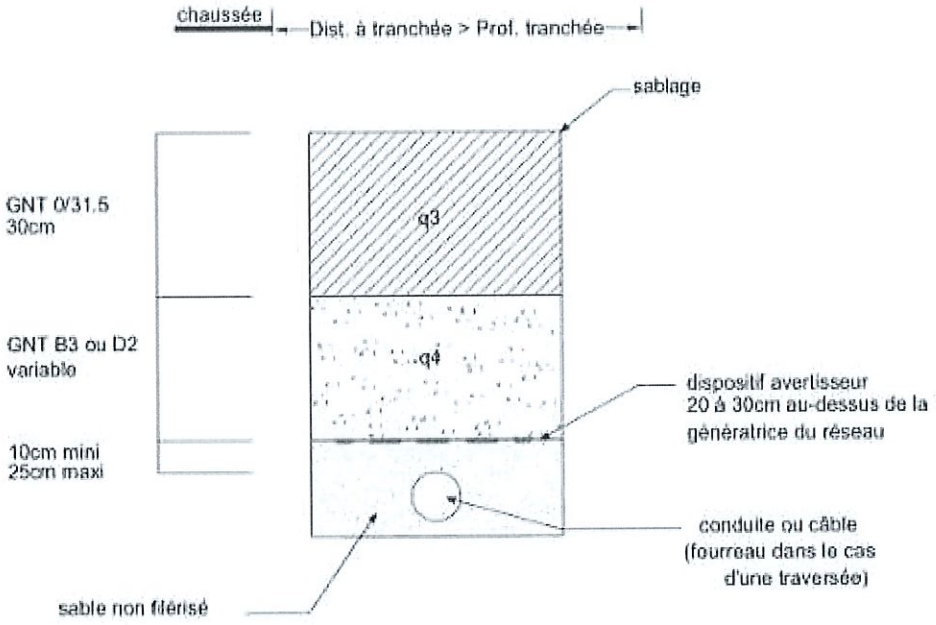

q3, q4 = qualité de compactage